

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

15 juillet 2014-Décret n° 2014-0531/PM-RM portant nomination du Chef de la Mission de restructuration du secteur coton.....**p1364**

Décret n°2014-0532/P-RM portant nomination au Cabinet du ministre de la Culture.....**p1364**

Décret n°2014-0533/P-RM portant nomination au Cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.....**p1365**

15 juillet 2014-Décret n°2014-0534/P-RM portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du ministre des Affaires religieuses et du Culte.....**p1365**

Décret n° 2014-0535/P-RM portant nomination du Chef de cabinet du ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.....**p1366**

Décret n°2014-0536/P-RM portant nomination d'un membre de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF).....**p1367**

Décret n°2014-0537/P-RM portant nomination du Chef de la Cellule de contrôle et de surveillance des Systèmes financiers décentralisés.....**p1367**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

15 juillet 2014-Décret n°2014-0538/P-RM portant nomination du Directeur des Ressources humaines du Secteur du Développement économique et des Finances.....**p1368**

Décret n°2014-0539/P-RM portant nomination au Ministère de l'Economie et des Finances.....**p1368**

Décret n°2014-0540/P-RM portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.....**p1369**

Décret n°2014-0541/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1369**

Décret n°2014-0542/P-RM portant nomination au grade de Sous-lieutenant.....**p1370**

Décret n°2014-0543/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume et étranger.....**p1370**

Décret n°2014-0544/P-RM portant rectificatif au décret n°2014-0200/P-RM du 18 mars 2014 portant attribution de la Médaille de Commandeur de l'Ordre National à titre étranger.....**p1371**

16 juillet 2014-Décret n°2014-0545/P-RM abrogeant le décret n°2011-240/P-RM du 12 mai 2011 portant nomination du Directeur administratif et financier de la Présidence de la République.....**p1371**

Décret n°2014-0546/P-RM abrogeant le décret n°2013-935/P-RM du 26 novembre 2013 portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Développement rural.....**p1371**

Décret n°2014-0547/P-RM portant nomination du Directeur administratif et financier de la Présidence de la République.....**p1372**

Décret n°2014-0548/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1372**

17 juillet 2014-Décret n° 2014-0549/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1372**

Décret n°2014-0550/P-RM portant nomination au grade de Chevalier de l'Ordre National à titre étranger.....**p1373**

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

11 juillet 2013-Arrêté N°2013-2804/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements du Projet d'extension de l'unité de fabrication d'articles en plastique de la « Société Industrielle Moderne de Plastiques », « SIMPLAST » SA à Bamako.....**p1373**

Arrêté N°2013-2805/MCI-SG portant prorogation des dispositions de l'Arrêté N°09-1538/MIIC-SG du 29 juin portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'huile de jatropha curcas, de beurre de karité, de savon de ménage et de tourteaux de jatropha curcas et de karité de la « Société de Commerce Import-Export », « SOCIMEX » SARL à Dialakorobougou, Cercle de Kati.....**p1374**

Arrêté N°2013-2806/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de la Société « Agro-industrie Développement », « A.I.D-SA » à Garalo, Cercle de Bougouni.....**p1374**

15 juillet 2013-Arrêté N°2013-2820/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'auberge dénommée « CLUB MAJESTE » de Monsieur Boubacar KOÏTA à Koulikoro.....**p1375**

18 juillet 2013-Arrêté N°2013-2913/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de transformation de déchets plastiques de la Société « D.I.K. Company » Sarl dans la zone industrielle de Sotuba.....**p1376**

22 juillet 2013-Arrêté N°2013-2957/MCI-SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p1377**

25 juillet 2013-Arrêté N°2013-3055/MCI-SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p1377**

29 juillet 2013-Arrêté N°2013-3096/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité sidérurgique de transformation de ferraille et de minerai de fer en barres TMT de la Société « FER MALI » SARL à Moribabougou Marakaforo Droua, Cercle de Kati.....**p1378**

Arrêté N°3055-3097/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements de la ferme agricole de la Société « Agro-Industrie ZED », « AGRO. ZED-SA » sise dans la zone de M'Bewani (Officie du Niger), Ségou.....**p1383**

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME

16 juillet 2013-Arrêté n°2013-2835/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain n°EA 1, 2, 3 et 4 à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 05 hectares 36 ares 03 centiares, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....**p1385**

Arrêté n°2013-2836/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain n°C 1, 2, 3, 4 et 5 à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 06 hectares 40 ares 05 centiares, sises dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....**p1386**

Arrêté n°2013-2837/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain n°BX 1, 2, 3, 4 et 5 à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 08 hectares 52 ares 00 centiare, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....**p1386**

Arrêté n°2013-2838/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain n°FD 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 à déduire du TF n°1528 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 11 hectares 52 ares 27 centiares, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....**p1387**

Arrêté n°2013-2873/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle de terrain n°RN-6 et son domaine (ILOT K) à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 04 hectares 18 ares 14 centiares, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....**p1387**

Arrêté n°2013-2874/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain n°BC 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, et 10 à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 10 hectares 29 ares 58 centiares, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....**p1388**

16 juillet 2013-Arrêté n°2013-2875/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain n°N, M, 3, 4 et 5 à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 04 hectares 93 ares 26 centiares, sises dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....**p1388**

Arrêté n°2013-2876/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain n°W 1, 2, 3, 4, 5 et 6 à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 08 hectares 23 ares 32 centiares, sises dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....**p1389**

Arrêté n°2013-2877/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain n°FB 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 à déduire du TF n°1528 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 10 hectares 71 ares 04 centiares, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou..**p1389**

Arrêté n°2013-2878/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain n°D 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 08 hectares 18 ares 14 centiares, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....**p1390**

Arrêté n°2013-2880/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain n°BB 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 9 à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 11 hectares 73 ares 45 centiares, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....**p1390**

16 juillet 2013-Arrêté n°2013-2881/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain n°AW 1, 2, 3 et 4 à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 05 hectares 86 ares 38 centiares, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....**p1391**

18 juillet 2013-Arrêté n°2013-2901/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain n°B1 à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 01 hectare 72 ares 70 centiares, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....**p1391**

18 juillet 2013-Arrêté n°2013-2902/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle de terrain n°CO 3 à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 01 hectare, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....p1392

Arrêté n°2013-2903/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain n° AE 6 et 7 à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 03 hectares 66 ares, 67 centiares, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....p1392

Arrêté n°2013-2904/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain n°EW 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 10 à déduire du TF n°1528 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 07 hectares 79 ares, 90 centiares, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....p1393

Arrêté n°2013-2905/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle de terrain n°HJ 2 à déduire du TF n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 05 hectares 60 ares 00 centiare, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou.....p1393

Annonces et communications.....p1394

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N° 2014-0531/PM-RM DU 10 JUILLET 2014 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA MISSION DE RESTRUCTURATION DU SECTEUR COTON

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n° 01-042/PM-RM du 05 février 2001 portant création de la Mission de Restructuration du Secteur Coton ;
Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Chéibane COULIBALY**, Chercheur, est nommé Chef de la Mission de Restructuration du Secteur Coton.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n° 01-043/P-RM du 05 février 2001 portant nomination de Monsieur **N'Fagnanama KONE**, Ingénieur Principal d'Agriculture, en qualité de Chef de la Mission de Restructuration du Secteur Coton, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juillet 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N° 2014-0532/P-RM DU 15 JUILLET 2014 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DE LA CULTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret n° 94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;
Vu le Décret n° 2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;
Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du ministre de la Culture en qualité de :

I- Chargé de mission :

- Madame **MAIGA Mariama Bagna MAIGA**, N°Mle 0132-593.Z, Inspecteur des Services économiques ;

II- Secrétaire Particulière :

- Madame **Mariam DIALLO**, Gestionnaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2013-828/P-RM du 24 octobre 2013 en ce qui concerne Madame **Marie Rose MAIGA**, N°Mle 972-60.S, Attaché d'Administration, en qualité de **Secrétaire Particulière** du ministre de la Culture, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Culture,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0533/P-RM DU 15 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du cabinet du Premier ministre et des cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en qualité de :

I- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Gallo BA**, Ingénieur agronome ;

II- Chargés de mission :

- Monsieur **Amidou TOGO**, Professeur ;

- Madame **Djénéba Dème DIALLO**, Journaliste.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du décret n°2013-845/P-RM du 31 octobre 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Ibrahima Lanseni COULIBALY**, N°Mle 941-73.T, Maître de conférences, en qualité de **Chef de Cabinet** au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,**
Maitre Mountaga TALL

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0534/P-RM DU 15 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DES
AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Yahia OULD ZARAWANA**, Juriste, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre des Affaires Religieuses et du Culte.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Affaires Religieuses et du Culte,
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0535/P-RM DU 15 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET
DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE
L'HABITAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du cabinet du Premier ministre et des cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Gaoussou COULIBALY**, N°Mle 735-40.F, Administrateur civil, est nommé **Chef de Cabinet** du ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2013-810/P-RM du 23 octobre 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Amadou DIOP**, Gestionnaire, en qualité de **Chef de Cabinet** au Ministère de l'Urbanisme et de la Politique de la Ville, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Mahamadou DIARRA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0536/P-RM DU 15 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA
CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES
INFORMATIONS FINANCIERES (CENTIF)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 06-066 du 29 décembre 2006 portant Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux ;

Vu le Décret n° 07-291/P-RM du 10 août 2007 fixant l'organisation et les modalités de financement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Aminata DEMBELE TOURE** est nommée **membre** de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF).

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n° 08-279/P-RM du 16 mai 2008 en ce qui concerne Monsieur **Mohamed TRAORE**, représentant de la BCEAO, en qualité de **membre** de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0537/P-RM DU 15 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA
CELLULE DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE
DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n° 06-002 du 06 janvier 2006 portant création de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 06-039/P-RM du 03 février 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés ;

Vu le Décret n° 06-044/P-RM du 03 février 2006 déterminant le cadre organique de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Samba SISSOKO**, N°Mle 421-72.G, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Chef de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-711/P-RM du 25 octobre 2011 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye Chaba SANGARE**, N°Mle 736-97.W, Inspecteur des Impôts, en qualité de **Chef de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0538/P-RM DU 15 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
RESSOURCES HUMAINES DU SECTEUR DU
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DES
FINANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n° 09-009/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Ressources Humaines ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 09-136/P-RM du 27 mars 2009 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Ressources Humaines ;

Vu le Décret n° 10-208/P-RM du 13 avril 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Ressources Humaines du Secteur du Développement Economique et des Finances ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Moussa MACALOU**, N°Mle 456-73.H, Administrateur des Ressources Humaines, est nommé **Directeur des Ressources Humaines** du Secteur du Développement Economique et des Finances.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°10-449/P-RM du 16 août 2010 portant nomination de Monsieur **Seydou SOGODOGO**, N°Mle 762-79.A, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Directeur des Ressources Humaines** du Secteur du Développement Economique et des Finances, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0539/P-RM DU 15 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère de l'Economie et des Finances en qualité de:

I- Conseillers techniques :

- Monsieur **Oumar WAGUE**, N°Mle 932-68.M, Inspecteur des Impôts ;

- Monsieur **Boncana MAIGA**, N°Mle 426-42.Y, Ingénieur sanitaire ;

- Monsieur **Soussourou DEMBELE**, N°Mle 917-26.P,
Inspecteur des Impôts ;

II- Chargé de mission :

- Madame **MAIGA Zaliha MAIGA**, N°Mle 982-11.Y,
Administrateur civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0540/P-RM DU 15 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA
SECURITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion
et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi
n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les
conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées
aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes
modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les
règles générales d'organisation et de fonctionnement des
Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la
rémunération et les avantages accordés aux membres des
secrétariats généraux et des cabinets des départements
ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Secrétariat Général du
Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité en qualité
de **Conseillers techniques** :

- Monsieur **Abdoulaye Mamadou DIARRA**, N°Mle 333-
10.L, Administrateur Civil ;

- Monsieur **Abdallah FASKOYE**, N°Mle 763-54.X,
Administrateur Civil ;

- Monsieur **Babahamane A. MAIGA**, N°Mle 789-39.E,
Administrateur Civil ;

- Monsieur **Youssef CAMARA**, N°Mle 434-13.P,
Administrateur Civil ;

- Monsieur **Alioune Badara DIAMOUTENE**, Inspecteur
Général de Police;

- Monsieur **Idrissa Kabola CISSOUMA**, Contrôleur
Général de Police.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0541/P-RM DU 15 JUILLET 2014
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant
création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Général de Division **Marc FOUCAUD**, Commandant de l'Opération SERVAL, est élevé à la **Dignité de Grand Officier de l'Ordre National du Mali** à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2014-0542/P-RM DU 15 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les élèves officiers d'Active dont les noms suivent, sont nommés au grade de **SOUS-LIEUTENANT**, à compter du **1^{er} janvier 2014** :

1. Elève Officier d'Active **Thierno Moussa DIALLO** ;
2. Elève Officier d'Active **Abdou Bakar DJAGOURAGA**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2014-0543/P-RM DU 15 JUILLET 2014 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME ET ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La médaille de la **CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE** est décernée à titre posthume et étranger au Sergent-chef **Marcel KALAFUT**.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2014-0544/P-RM DU 15 JUILLET 2014
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2014-
0200/P-RM DU 18 MARS 2014 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL A
TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2014-0200/P-RM du 18 mars 2014 portant attribution de la médaille de Commandeur de l'Ordre National à titre étranger ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du décret du 18 mars 2014 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

Vice-amiral d'escadre **GILLIER Marin** Directeur de la coopération de sécurité et de défense

Au lieu de :

Vice-amiral d'escadre **GUILLIER Marin** Directeur de la coopération de sécurité et de défense

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014-0545/P-RM DU 16 JUILLET 2014
ABROGEANT LE DECRET N°2011-240/P-RM DU 12
MAI 2011 PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE
LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret n° 2011-240/P-RM du 11 mai 2011 portant nomination de Madame **TALL Hawa COULIBALY**, N°Mle 280-92.E, Administrateur civil en qualité de **Directeur Administratif et Financier** de la Présidence de la République, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 juillet 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0546/P-RM DU 16 JUILLET 2014
ABROGEANT LE DECRET N°2013-935/P-RM DU 26
NOVEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL
DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret n° 2013-935/P-RM du 26 novembre 2013 portant nomination de Madame **Fanta KARABENTA**, N°Mle 492-30.J, Inspecteur des Services Economiques en qualité de **Directrice des Finances et du Matériel** du Ministère du Développement Rural, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Environnement,
de l'Eau et de l'Assainissement,
ministre du Développement Rural par intérim,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0547/P-RM DU 16 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Présidence de la République ;
Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Fanta KARABENTA**, N°Mle 492-30.J, Inspecteur des Services Economiques, est nommée en qualité de **Directeur Administratif et Financier** de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0548/P-RM DU 16 JUILLET 2014
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Vice-amiral d'escadre **GILLIER Marin**, Directeur de la Coopération de Sécurité et de Défense, est élevé à la dignité de **Grand Officier de l'Ordre National du Mali** à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N° 2014-0549/P-RM DU 17 JUILLET 2014
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La médaille de l'**Etoile d'Argent du Mérite National avec effigie « Lion Debout »** est décernée à Monsieur **Bernard GAVOIS**, Capitaine de Gendarmerie du service de Sécurité Intérieure près de l'Ambassade de France à Bamako, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 juillet 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA

**DECRET N°2014-0550/P-RM DU 17 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL A TITRE
ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Daniel GOUTTE**, Commandant de Police du service de Sécurité Intérieure près de l'Ambassade de France à Bamako, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre National** à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 juillet 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

ARRETES

**MINISTRE DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE**

ARRETE N°2013-2804/MCI-SG DU 11 JUILLET 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE L'UNITE DE FABRICATION D'ARTICLES EN PLASTIQUE DE LA « SOCIETE INDUSTRIELLE MODERNE DE PLASTIQUES », « SIMPLAST » SA A BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'extension de l'unité de fabrication d'articles en plastique de la « **SOCIETE INDUSTRIELLE MODERNE DE PLASTIQUES** », « **SIMPLAST** » SA à Bamako, zone industrielle, BP. E2608, Rue 940, Tél. : 20 22 44 20, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : « **SIMPLAST** » SA bénéficie, dans le cadre de l'extension de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la réalisation du programme agréé fixée à deux (02) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (02) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (02) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : « **SIMPLAST** » SA s'engage à :

- réaliser, dans un délai de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent vingt deux millions sept cent quarante sept mille (622 747 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 000 000 F CFA
* génie civil.....	115 195 000 F CFA
* équipements de production.....	476 913 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	2 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	27 640 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois nouveaux ;
- offrir à la clientèle des articles de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction nationale de l'Industrie et à la Direction générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, « **SIMPLAST** » SA est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 11 juillet 2013

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Tièna COULIBALY**

**ANNEXE A L'ARRETE N° 2013-2804/MCI-SG DU 11 JUILLET 2013 PORTANT AGREMENT AU
CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE L'UNITE DE FABRICATION
D'ARTICLES EN PLASTIQUE DE LA « SOCIETE INDUSTRIELLE MODERNE
DE PLASTIQUE », « SIMPLAST-SA » A BAMAKO**

DESIGNATION	QUANTITE (en unité)
Bâtiment préfabriqué	01
Machine d'injection modèle SPRINT 350TC/2275 avec accessoire	01
Machine d'injection modèle ARMOUR 550TC/4800 avec accessoires	01
Machine d'injection modèle ARMOUR 700TC/9800 avec accessoires	01
Moule pour chaises	01
Moule pour caisses	01
Chariot élévateur frontal DIESEL Marque Still Model RC 40-25 avec accessoires	01
Elévateur fourches h3 : 4.220 mm avec accessoires	01
Translateur intégré fourches 1.200 mm avec accessoires	01

**ARRETE N°2013-2805/MCI-SG DU 11 JUILLET 2013
PORTANT PROROGATION DES DISPOSITIONS DE
L'ARRETE N°09-1538/MIIC-SG DU 29 JUIN PORTANT
AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'HUILE DE
JATROPHA CURCAS, DE BEURRE DE KARITE, DE
SAVON DE MENAGE ET DE TOURTEAUX DE
JATROPHA CURCAS ET DE KARITE DE LA
« SOCIETE DE COMMERCE IMPORT-EXPORT »,
« SOCIMEX », SARL A DIALAKOROBOUGOU,
CERCLE DE KATI.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 2, alinéa 1 et de l'article 4 alinéa 1 de l'Arrêté n°09-1538/MIIC-SG du 29 juin 2009 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'huile de jatropha curcas, de beurre de karité, de savon de ménage et de tourteaux de jatropha et de karité, de la « **SOCIETE DE COMMERCE IMPORT-EXPORT** », « **SOCIMEX** » SARL à Dialakorobougou, Cercle de Kati, Tél. : 66 54 26 06 /76 16 55 97, sont prorogées de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les équipements ci-dessous quantifiés sont rayés de la liste annexée à l'Arrêté N°09-1538/MIIC-SG du 29 juin 2009 :

- Presse à vis de 10 tonnes /jour.....1
- Groupe électrogène des 500 KWA (fixe).....1

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 11 juillet 2013

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2013-2806/MCI-SG DU 11 JUILLET
2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE
MODERNE DE LA SOCIETE « AGRO-INDUSTRIE
DEVELOPPEMENT », « A.I.D-SA » A GARALO,
CERCLE DE BOUGOUNI.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Garalo, Cercle de Bougouni, de la **SOCIETE « AGRO-INDUSTRIE DEVELOPPEMENT », « A.I.D-SA », Banankabougou, Rue : 626, Porte : 255, Tél. : 20 23 50 35 / 20 23 19 25, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.**

ARTICLE 2 : La **Société « A.I.D-SA »** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur sept (7) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : La Société « **A.I.D-SA** » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quarante un million (141 000 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	4 985 000 F CFA
* terrain.....	1 116 000 F CFA
* construction.....	24 150 000 F CFA
* aménagement-installations.....	13 395 000 F CFA
* matériel de transport.....	15 500 000 F CFA
* équipement.....	235 000 F CFA
* matériel et outillages.....	81 430 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	2 989 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quinze (15) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction nationale de l'Industrie, à la Direction générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **A.I.D-SA** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 11 juillet 2013

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Tièna COULIBALY

ARRET N°2013-2820/MCI-SG DU 15 JUILLET 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'AUBERGE DENOMMEE « CLUB MAJESTE » DE MONSIEUR BOUBACAR KOITA A KOULIKORO.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'auberge dénommée « CLUB MAJESTE » sise à Souban, Koulikoro, de **Monsieur Boubacar KOITA**, Cité du Gouvernorat, Koulikoro, Tél. : 76 38 34 11, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Boubacar KOITA** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'auberge susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la TVA par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes les prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'IBIC-IS à 25 % sur sept (07) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : **Monsieur Boubacar KOITA** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante six millions trente deux mille (56 032 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	630 000 FCFA
* génie civil.....	42 213 000 F CFA
* équipements et matériels.....	12 236 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	953 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et l'Office malien du Tourisme sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cinq (05) emplois ;
- protéger l'environnement ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'auberge à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction nationale de l'Industrie, à la Direction générale des Impôts et à l'Office malien du Tourisme et de l'Hôtellerie;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Boubacar KOITA** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 15 juillet 2013

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Tièna COULIBALY**

ARRETE N°2013-2913/MCI-SG DU 18 JUILLET 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE TRANSFORMATION DE DECHETS PLASTIQUES DE LA SOCIETE « D.I.K.COMPANY » SARL DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE SOTUBA.

MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de recyclage de déchets plastiques sise dans la zone industrielle de Sotuba, de la Société « **D.I.K.Company** » SARL, Lafiabougou non loin de SOTELMA AB5, Tél : 79 24 66 02 / 66 78 67 35, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **D.I.K.Company** » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchises des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé.

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur sept (07) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation ;

- réduction du taux de l'IBIC-IS à 25% sur (01) an supplémentaires.

ARTICLE 3 : La « **D.I.K.Company** » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent trente millions cent quatre-vingt-dix mille (130 190 000) FCFA se décomposant comme suit :

- * immobilisations incorporelles.....11 150 000 F CFA
- * immobilisations corporelles.....96089 000 F CFA
- * besoins en fonds de roulement.....22 951 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente sept (37) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'Unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction nationale de l'Industrie et à la Direction générale des Impôts;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la « **D.I.K.Company** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 18 juillet 2013

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Tièna COULIBALY**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2013-2913/MCI-SG DU 18 JUILLET 2013 PORTANT AGRÈMENT AU
CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITÉ DE TRANSFORMATION DE DÉCHETS
PLASTIQUES DE LA SOCIÉTÉ « D.I.K.COMPANY SARL »
DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE SOTUBA.**

DESIGNATION	QUANTITE (en unité)
Extrudeuse de plastique	06
Broyeur avec moteur	02
Mixeur avec moteur	03
Convoyeur	04
Machine de découpage	04
Pompe à eau	03
Panneaux et câbles	04
Moule	90
Ventilateurs	10
Système de refroidissement	02
Brouette	04
Affuteuse pour couteaux	01
Compresseur	01
Basculé de 500 kg	01
Générateur 120 KVA	01
Véhicules de livraison	02

**ARRETE N°2013-2957/MCI-SG DU 22 JUILLET 2013
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES
AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la Société **EMADRAF**, dont le siège est à Bamako, Grand marché Boulevard du Peuple, Immeuble BabouYara, porte 782.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité, la Société **EMADRAF** est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit mobilier.

ARTICLE 3 : La Société **EMADRAF** doit, un an au plus tard après la délivrance de son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté N° 03-0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2013

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2013-3055/MCI-SG DU 25 JUILLET 2013
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES
AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU
FOSSILES.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la Société « **BALAJI NATURAL RESOURCES** », par abréviation « **BNR-SARL** », dont le siège est à Bamako, ACI 2000 Immeuble TCS, porte 9.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité, la Société **BALAJI NATURAL RESOURCES** est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit mobilier.

ARTICLE 3 : La Société « **BALAJI NATURAL RESOURCES** » doit, un an au plus tard après la délivrance de son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté N° 03-0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2013

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Tièna COULIBALY

ARRETE N° 2013-3096/MCI-SG DU 29 JUILLET 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE SIDERURGIQUE DE TRANSFORMATION DE FERRAILLE ET DE MINERAIE FER EN BARRES TMT DE LA SOCIETE « FER MALI » SARL A MORIBABOUGOU MARAKAFORO DROUA, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité sidérurgique de transformation de ferraille et de minerai de fer en barres TMT, de la Société « **FER MALI** » SARL à Moribabougou Marakaforo Droua, BP 902, route de Koulikoro, Cercle de Kati, Tél. : (223) 20 24 22 82 / 79 22 57 32, est agréée au « Régime C » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **FER MALI** » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé.

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les Sociétés (IBIC-IS) à 25% sur quinze (15) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les dix (10) premières années d'exploitation ;

- réduction du taux de l'Impôt sur les bénéfices industriels et Commerciaux (IBIC) et de l'Impôt sur les Sociétés (IS) à 25% sur trois (03) ans supplémentaires.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **FER MALI** » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre milliards deux cent cinquante-neuf millions quatre cent cinquante-huit mille (4 259 458 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....172 500 000 F CFA

* génie civil.....1 574 600 000 F CFA

* équipements.....1 692 358 000 F CFA

* matériels et mobilier de bureau.....20 000 000 F CFA

* logistique.....300 000 000 F CFA

* besoins en fonds de roulement.....500 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cent treize (113) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction nationale de l'Industrie, à la Direction générale des Impôts et à la Direction générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «**FER MALI**» SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social et à l'autorisation de mise en service sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 29 juillet 2013

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Tièna COULIBALY**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2013-3096/MCI-SG DU 29 JUILLET 2013 PORTANT AGREMENT AU
CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE SIDERURGIQUE DE TRANSFORMATION DE
FERRAILLE ET DE MINERAI DE FER EN BARRES TMT DE LA SOCIETE « FER MALI » SARL A
MORIBABOUGOU MARAKAFORO DROUA, CERCLE DE KATI.**

LISTE DES EQUIPEMENTS

DESIGNATION	UNITE	QUANTITE
Four à induction de fusion 1. 2750 KW, 500 Hz, 12 impulsions de fréquence moyenne solide	U	3
Four de fonte complète avec 7000 kg de châssis en acier avec accessoires	U	3
Condensateur	U	3
Rack équipé de condensateurs complet avec connexion bus bars et interrupteurs de gradins	U	3
DC Choke dessus convient pour Solide State Power Supplie unité	U	3
Cartouche OM stockage de l'Eau en PVC (avec réservoir à la pression, Gauge, Vannes et gazoducs interconnexion)	U	3
Block d'alimentation hydraulique avec accessoires (moteur, pompe à engrenages hydraulique, réservoir de stockage de pétrole, etc)	U	3
Opérateur pupitre pour les opérations de Four Plate-forme.	U	3
Pipeline avec accessoires	U	6
Rack condensateur	U	6
Générateur de Solide State.	U	6
Pipeline hydraulique avec accessoires	U	6
Collecteur d'eau	U	6
Commutateurs pour basculement du pouvoir d'un creuset à l'autre	U	3
Aimant de levage complet avec accessoires	U	3
Chaîne de levage Alloy Steel	U	3
Chaîne de grade 80, Capacité de 35 tonnes avec accessoires	U	3
Panneau de configuration	U	3
Pont redresseur- 6 Diodes (sélénium ou du silicium)	U	3
Contacteur	U	3
Interrupteur principal	U	3
DC ampèremètre	U	3
AC voltmètre	U	3
Contacteurs pour l'ascenseur & drop	U	3
Filtre de protection de circuit	U	3
Circuit de l'établissement Auto Drop.	U	3
Temporisateur/contrôleur de cycle	U	3
Fusible de protection HPC sur AC & DC côté pour protéger le matériel	U	3
Résistance bobinée et de décharge.	U	3
Transformateur	U	3
Pont	U	4
Fin transport	U	4
C.T. Chariot	U	4

L.T. Unité	U	4
L.T. Shaft	U	4
Plate-forme	U	18
Plate-forme de montage	U	19
Poutrelle	U	4
Poutrelle de montage	U	12
Câble Chariot Déplacement	U	4
Garde-corps de chariot	U	4
Garde-corps de plate-forme	U	4
DSL Garde	U	4
Câble métallique 19 mm (Principal)	U	6
Boîte de panneau	U	4
Snatch Block (Bloc de Hook)	U	4
Bac Chariot	U	4
Câble Tracy	U	4
Assiette de poisson (Plaques de raccordement)	U	4
C.T. Limite	U	4
C.T. Limite	U	4
L.T. Limite	U	4
L.T. Limite	U	4
C.T. Cam	U	4
L.T. Cam	U	4
Tampon	U	4
Insulteur	U	4
Courant	U	4
Chaine	Mètres	25
L.T. broches	U	8
Compresseur d'air corps	U	1
Air raccords de compresseurs	U	1
Air compresseur prend en charge	U	1
Air compresseur prend en charge	U	1
Air compresseur	U	1
Compresseur d'air moteur 100 HP	U	1
Unité de refroidissement	U	1
Filtre de carbone	U	1
Filtre aluminium	U	1
Filtre 1 à poussière	U	1
Filtre 2 à poussière	U	1
Tamis de batterie OP 30 COMPLETE SET	U	1
Tamis FRAME	U	1
MSB sèche chauffée	U	1
Pompe à eau	U	1
Liquide OXYZEN POMPE OP-30	U	1
L.T Panel	U	1
Accessoires et coudes pour la érection	U	1
Air séparation OP-30 SET complet constitué	U	1
Câbles-5bundle	U	1
M.S. Pipe-8 Seamless nos	U	1
S.S. tubes sans soudure -1/2'' -4 nos	U	1
Tube REG N°5	U	5
Tube G.I n°9	U	5
Vanne papillon-2	U	1
Collecteur stands, O2 et tampon 3 nos	U	1

multiples Jambes-6 nos	U	1
Pigrails-12 nos	U	1
Fiche d'aluminium 1nos	U	1
Hexagonal Mesh-4 nos	U	1
Fils GI+2 vis nos	U	1
Bloc-3 nos	U	1
Câble raccords-1 set	U	1
Conduit EE & L O2-2, nos	U	1
Conduit Pipes-2, nos	U	1
MSB-PANEL (situé à l'intérieur ASU)	U	1
ORSAT Appareil	U	1
Ailettes de refroidissement-4 nos TOUR	U	1
Tour de refroidissement MOTEUR	U	1
Tour de refroidissement MS SUPPORT	U	1
Tour de refroidissement fond de base	U	1
Refroidissement support côté TOUR	U	1
Tour refroidissement MS Echelle	U	1
Pieds tour de refroidissement	U	1
Attaches tour de refroidissement	U	1
Adoucisseur plant 200Ltr	U	1
Adoucisseur d'eau tambour	U	1
Moteur de détente avec protège	U	1
Expansion Moteur-5 HP	U	1
Thermofil-C-113 nos	U	1
360 mm Rudesse Mill Machinery	U	1
Volant avec l'arbre, le roulement, le support des socles et des organes d'attelage	U	1
Couplage réduction boîte Gear équipé	U	1
Couplage pignon de boîte de vitesses équipée	U	1
Broches	U	29
Accouplements	U	16
Tirants	U	12
Bar de repos	U	10
Boulons en T	U	126
Lignes de fondation pour la réduction, pignon, Stand & Motos	U	14
Unité lubrification avec la ligne de conduite	U	1
Volant avec arbre, roulement, support, caissons et accouplement à denture	U	1
Couplage réducteur de boîte de vitesses équipée	U	1
Couplage d'engrenage à pignon de la boîte de vitesse équipée	U	1
Multiplicateur de vitesse	U	1
Liaisons	U	66
Barre Rest	U	12
T-Bolts	U	66
Lignes de la fondation de réduction, pignon, support et la vitesse	U	20
Boulons fondation	Pièces	120
Unité de lubrification avec la ligne de conduite	U	1
290 mm machines de l'usine de finition	U	
Réduction boîte de vitesses cum stand de pignon avec couplage vitesse	U	1
Accouplements	U	8
Attachez-Cannes	U	6
Bar de repos	U	4
Lignes de fondation pour la réduction cum pignon et supports	U	6

Boulons de fondation	U	140
Unité de lubrification avec canalisation	U	36
Cisaille rotative	U	2
Rouleaux de pincement	U	4
Cisaille rotative pour le lit de refroidissement	U	1
Répéteur avec des stands et le plateau de la boucle	U	9
Boîtes Guide	U	6
Rouleaux d'évacuation	Pièce	1
Four de réchauffage	Pièces	3
C.I. Lignes	Pièces	44
Gâte /Dalla	Pièces	22
C.L. Lignes Caste	Pièces	60
Brûleur	U	7
Ventilateur	U	1
Chauffage et l'unité de pompage	U	1
Poussoir avec boîte de vitesses	Pièces	2
Ejecteur avec boîte de vitesses	Pièces	2
Pompe à eau de canalisation	Pièces	2
Machines de l'atelier	U	2
Machine à Lath 14'	U	1
Machine Lath 10'	U	1
Machine à lattes 8'	U	1
Machine de façonnage	U	1
Machine de forage	U	1
Broyeur à outils	U	1
Transformateur de soudage	U	2
Découpe gaz	U	2
Rouleau	U	
Rouleau BD 14 '' BL 48''	U	3
Rouleau BD 14 '' 1/4 BL 40''	U	3
Rouleau BD 14 '' 1/2 BL 24''	U	2
Rouleau BD 290 mm BL 500	U	12
Rouleau BD 260 mm BL 500	U	4
Moteur 1000 HP pour l'ébauche moulin	U	1
800 HP moteur de moulin intermédiaire	U	1
300 ch du moteur de laminoir finisseur	U	1
5 HP moteur pour le réservoir de lubrification	U	3
10 HP moteur pour cisaille rotative	U	3
10 HP moteur de rouleaux presseurs	U	3
10HP moteur pour table à rouleaux	U	3
15 HP moteur de cisaillement du lit de refroidissement	U	1
60 HP moteur de ventilateur	U	1
30 HP moteur pour poussoir	U	1
5/10HP moteur pour éjecteur	U	1
15 HP moteur de pompe à eau	U	2
7 1/2 HP moteur de 14' machine à lattes	U	1
5 HP moteur pour machine à 10' de lattes	U	1
Moteur 3 CV pour la machine à 8' de lattes	U	1
7 1/2 HP moteur pour shaper	U	1
Démarrreur à eau	U	3
Panneau électrique	U	8
Transformateur	U	1

ARRETE N°2013-3097/MCI-SG DU 29 JUILLET 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA FERME AGRICOLE DE LA SOCIETE (AGRO-INDUSTRIE ZED), « AGRIZED-SA » SISE DANS LA ZONE DE M'BEWANI (OFFICE DU NIGER), SEGOU.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}: La ferme agricole sise dans la zone de M'Bewani (Office du Niger), Ségou, de la Société «**AGRO-INDUSTRIE ZED**», «**AGRI.ZED-SA**», Village CAN, BP 353, Villa L3, Ségou, Tél. : 66 75 02 68, est agréée au « Régime C » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : «**AGRI. ZED-SA**» bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la ferme susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchises des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé.

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux et de l'impôt sur les Sociétés (IBIC-IS) à 25% sur quinze (15) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les dix (10) premières années d'exploitation ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société «**AGRI. ZED-SA**» s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six milliards cent quatorze millions six cent cinquante cinq mille (6 114 655 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....21 000 000 F CFA

* constructions.....100 000 000 F CFA

* aménagements193860 000 F CFA

* équipements5 453 348 000 F CFA

* matériel roulant.....122 673 000 F CFA

* matériel et mobilier de bureau.....21700 000 F CFA

* besoins en fonds de roulement.....202074 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre vingt sept (87) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la ferme à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «**AGRI. ZED-SA**» est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 29 juillet 2013

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Tièna COULIBALY

ANNEXE DE L'ARRETE N°2013-3097/MCI-SG DU 29 JUILLET 2013 PORTANT AGRÉMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA FERME AGRICOLE DE LA SOCIÉTÉ (AGRO-INDUSTRIE ZED), « AGRIZED-SA » SISE DANS LA ZONE DE M'BEWANI (OFFICE DU NIGER), SÉGOU.

DESIGANTION	QUANTITE (en unité)
Equipements d'aménagement	
Niveleuse Cat 140	02
Bulldozer D6R	02
Pelle CAT 125 tonnes	02
Chargeur sur pneus	01
Porte char	01
Compacteur pied de mouton	01
Compacteur pied lisse	01
Equipements agricoles et rizeries	
Pivot irrigation 50 ha	20
Tracteur Claas 240	06
Tracteur Claas Arion 630 C-155 CV	03
Kit roues étroites 630 C	03
Kit roue étroites 240 C	06
Cover crop Razol Synchronic CIN 32 disques	03
Semoir pneumatique maraîcher monosem MS 6 double rangs	03
Semoir pneumatique à maïs Monosem NG + 48 rangs avec fertiliseur	03
Bineuse à maïs Monosem 8 rangs avec fertiliseur	03
Epandeur d'engrais porté Sulky	03
Planteuse de pomme de terre 4 rangs Grimme GL 410 inter rang : 90 cm	03
Buteuse de pomme de terre 4 rangs Grimme GL 410 inter rang : 90 cm	03
Broyeur de fanes de pomme de terre 4 rangs Grimmes GL 410 inter rang : 90 cm	
Arracheuse 2 rangs pomme de terre Grimme GVR 1700	03
Vaderstad carier avec lames niveleuses Largeur : 3 cm	03
Broyeur oignon KS 1 500 Z	03
Arracheuse andaineuse oignon 6 doubles rangs	03
Pulvérisateur trainé Vermorel 2500 L-24 m	03
Broyeur Falc Kronos 4000 largeur 4 cm	03
Cueilleur maïs Capello 4 rangs	03
Moissonneuse batteuse ClaasDominnator 130 avec coupe riz 4,20 m	03
Groupe moto pompe 200 m ³	20
Groupe électrogène Diesel 17,5 KVA	20
Kit aspiration Diamètre 250 mm + Kit refoulement diamètre 200 mm + Kit PVC/Pivot	20
Groupe électrogène 120 KVA	01

Unité de décortication comprenant : - 1 nettoyeur - 1 épierreur - 1 décortiqueuse à rouleau - 1 table densimétrique - 1 blanchisseur à friction - 1 blanchisseur à pierre - 1 gradeuse plan avec 3 sorties - 1 trémie pour riz blanc - 1 moniteur électrique - 1 peseuse-couveuse	01
Silo en béton de 1 500 T équipé de : - 1 bande transporteuse de 10 m de 10 T/h - 1 pré- nettoyeur plan extérieur de 8 T/h - 1 bande transporteuse de 15 m de 10 T/h - 1 élévateur de 8 m de haut de 10 T/h - 1 transporteur de déstockage de 30 m	01
Groupe électrogène de 160 KVA	01
Hangar préfabriqué	01
Matériel de transport	01
Remorque Benne Rolland Turbo Classic 17-24 CU : 12 tonnes	01
Remorque à ridelle Rolland BH 100 Charge utile : 10 tonnes	01

**MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME**

ARRETE N°2013-2835/MLAFU-SG DU 16 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES DE TERRAIN N° EA 1,2,3 ET 4 A DEDUIRE DU TF N°7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 05 HECTARES 36ARES 03 CENTIARES, SISES DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO-SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société SYLLA GROUPE INDUSTRIE (SYGIM) représentée par Monsieur Saïdou SYLLA domicilié à Djélibougou Rue 268 Porte 106 Bamako BP 461 Tél : (223) 66 75 95 05 est autorisée à occuper temporairement les parcelles de terrain n° EA 1, 2, 3, et 4 à déduire du TF n°7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie totale de cinq hectares trente six ares trois centiares (5,3603 ha), sises dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Sénou.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présente occupation temporaire, sont destinées à la réalisation d'installations démontables. Elles pourront être aménagées

pour recevoir une usine de fabrication d'huile moteur, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à la Société SYLLA GROUPE INDUSTRIE (SYGIM) représentée par Monsieur Saïdou SYLLA domicilié à Djélibougou Rue 268 Porte 106 Bamako BP 461 Tél : (223) 66 75 95 05, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2836/MLAFU-SG DU 16 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES DE TERRAIN N° C 1, 2, 3, 4 ET 5 A DEDUIRE DU TF N°7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 06 HECTARES 40 ARES 05 CENTIARES, SISES DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO-SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société **SYLLA GROUPE INDUSTRIE (SYGIM)** représentée par Monsieur **Saïdou SYLLA** domicilié à Djélibougou Rue 268 Porte 106 Bamako BP 461 Tél : (223) 66 75 95 05 est autorisée à occuper temporairement les parcelles de terrain n° C 1, 2, 3, 4 et 5 à déduire du TF n°7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie totale de six hectares quarante ares cinq centiares (6,4005 ha), sises dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Sénou.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présente occupation temporaire, sont destinées à la réalisation d'installations démontables. Elles pourront être aménagées pour recevoir une zone d'échange et de commerce, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à la **Société SYLLA GROUPE INDUSTRIE (SYGIM)** représentée par Monsieur **Saïdou SYLLA** domicilié à Djélibougou Rue 268 Porte 106 Bamako BP 461 Tél : (223) 66 75 95 05, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoquant à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2013

Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA

ARRETE N°2013-2837/MLAFU-SG DU 16 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES DE TERRAIN N° BX 1, 2, 3, 4 ET 5 A DEDUIRE DU TF N°7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 08 HECTARES 52 ARES 00 CENTIARE, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO-SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société **GIDS INTERNATIONAL** représentée par Madame **DIAKITE Fanta CISSE** domiciliée à Lafiabougou immeuble N'DEYE face place CAN ACI 2000, Bamako Tél : (223) 20 29 33 61 est autorisée à occuper temporairement la parcelle de terrain n° BX 1, 2, 3, 4 et 5 à déduire du TF n°7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de huit hectares cinquante deux ares zéro centiares (8,5200 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Sénou.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présente occupation temporaire, sont destinées à la réalisation d'installations démontables. Elles pourront être aménagées pour recevoir un dépôt de transit conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à la **Société GIDS INTERNATIONAL** représentée par Madame **DIAKITE Fanta CISSE** domiciliée à Lafiabougou immeuble N'DEYE face place CAN ACI 2000, Bamako Tél : (223) 20 29 33 61, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoquant à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : l'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2013

Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA

ARRETE N°2013-2838/MLAFU-SG DU 16 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES DE TERRAIN N° FD/1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 ET 11 A DEDUIRE DU TF N°1528 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 11 HECTARES 52 ARES 27 CENTIARES, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société **SYLLA ET FRERES** représentée par Monsieur **Bademba SYLLA** siège : 71 Avenue de France Poto-Poto Brazzaville Tél : 06 666 59 93/05 543 12 42 est autorisée à occuper temporairement les parcelles de terrain n° FD/ 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 à déduire du TF n°1528 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de onze hectares cinquante deux ares vingt sept centiares (11 ha 52 ares 27 ca), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présente occupation temporaire, sont destinées à la réalisation d'installations démontables. Elles pourront être aménagées pour recevoir la construction d'un entrepôt, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à la Société **SYLLA ET FRERES** représentée par Monsieur **Bademba SYLLA** Siège : 71 Avenue de France Poto-Poto Brazzaville Tél : 06 666 59 93/05 543 12 42, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoquant à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2873/MLAFU-SG DU 16 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE DE TERRAIN RN-6 ET SON DOMAINE (ILOT K) A DEDUIRE DU TF N°7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 04 HECTARES 18 ARES 14 CENTIARES, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société **TOGUNA SARL**, représentée par Monsieur **Seydou NANTOUME** Niaréla Rue Titi Niaré Porte 346 BP E 1218 Bamako Mali, est autorisée à occuper temporairement la parcelle de terrain située entre la RN-6 et son domaine (ilot K) à déduire du TF n°7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de quatre hectares dix huit ares quatorze centiares (04,1814 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente occupation temporaire, est destinée à la réalisation d'installations démontables. Elle pourra être aménagée pour recevoir un espace vert et des Parkings conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à la Société **TOGUNA SARL**, représentée par Monsieur **Seydou NANTOUME** Niaréla Rue Titi Niaré Porte 346 BP E 1218 Bamako Mali, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoquant à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2874/MLAFU-SG DU 16 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES DE TERRAIN N° BC 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ET 10 A DEDUIRE DU TF N°7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 10 HECTARES 29 ARES 58 CENTIARES, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **GRAND DISTRIBUTEUR CERELIER AU MALI (GDCM-SA)** représenté par Monsieur **Modibo KEITA** Président du Conseil d'Administration Siège Social Niaréla BP : 60 28 – Tél : (223) 20 21 02 53 Fax (223) 20 21 01 48 Bamako est autorisé à occuper temporairement la parcelle de terrain n° BC 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, et 10 à déduire du TF n°7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de dix hectares vingt neuf ares cinquante huit centiares (10,2958 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présente occupation temporaire, sont destinées à la réalisation d'installations démontables. Elles pourront être aménagées pour recevoir la construction des magasins de stockage céréalier de grandes capacités, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé au **GRAND DISTRIBUTEUR CERELIER AU MALI (GDCM-SA)** représenté par Monsieur **Modibo KEITA** Président du Conseil d'Administration Siège Social Niaréla BP : 60 28 – Tél : (223) 20 21 02 53 Fax (223) 20 21 01 48 Bamako, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2875/MLAFU-SG DU 16 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES DE TERRAIN N° N, M, 3, 4, ET 5 A DEDUIRE DU TF N°7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 04 HECTARES 93 ARES 26 CENTIARES, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **La Société Malienne d'Équipement et de Commerce (SOMADECO)** représentée par Monsieur **Sourakata DIABY** BP 1642 Bamako est autorisée à occuper temporairement les parcelles de terrain n° N, M, 3, 4, et 5 à déduire du TF n°7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie totale de quatre hectares quatre vingt treize ares vingt six centiares (4,9326 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présente occupation temporaire, sont destinées à la réalisation d'installations démontables. Elles pourront être aménagées pour recevoir un complexe commercial, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à la **Société Malienne d'Équipement et de Commerce (SOMADECO)** représentée par Monsieur **Sourakata DIABY** BP 1642, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2876/MLAFU-SG DU 16 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES DE TERRAIN N° W 1, 2, 3, 4, 5 ET 6 A DEDUIRE DU TF N°7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 08 HECTARES 23 ARES 32 CENTIARES, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société Malienne d'Equiptement et de Commerce (SOMADECO) représentée par Monsieur Sourakata DIABY BP 1642 Bamako est autorisée à occuper temporairement les parcelles de terrain n° W 1, 2, 3, 4, 5 et 6 à déduire du TF n°7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie totale de huit hectares vingt trois ares trente deux centiares (8,2332 ha), sises dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présente occupation temporaire, sont destinées à la réalisation d'installations démontables. Elles pourront être aménagées pour recevoir un complexe commercial, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à la Société Malienne d'Equiptement et de Commerce (SOMADECO) représentée par Monsieur Sourakata DIABY BP 1642, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoquant à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2877/MLAFU-SG DU 16 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES DE TERRAIN N° FB 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, ET 9 A DEDUIRE DU TF N° 1528 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 10 HECTARES 71 ARES 04 CENTIARES, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : MOULIN MODERNE DU MALI représenté par Monsieur Modibo KEITA Président du Conseil d'Administration Siège Social Ségou Sébougou Avenue An 2000 Tél : - Fax : (223) 21 32 16 00, est autorisé à occuper temporairement la parcelle de terrain n° FB 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 9 à déduire du TF n° 1528 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de dix hectares soixante onze ares quatre centiares (10,7104 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présente occupation temporaire, sont destinées à la réalisation d'installations démontables. Elles pourront être aménagées pour recevoir la construction d'un entrepôt, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé au MOULIN MODERNE DU MALI, représenté par Monsieur Modibo KEITA Président du Conseil d'Administration Siège Social Ségou Sébougou Avenue An 2000 Tel – Fax : (223) 21 32 16 00, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoquant à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2878/MLAFU-SG DU 16 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES DE TERRAIN N° D 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 ET 11 A DEDUIRE DU TF N° 7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 08 HECTARES 18 ARES 14 CENTIARES, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : MG-S.A, représentée par Monsieur **Boubacar YALCOUYE** Directeur Général Hamdallaye ACI 2000 Rue 405 Porte 291 Tél : 20 29 04 66/66 50 84 14, est autorisée à occuper temporairement la parcelle de terrain n° D 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 à déduire du TF n° 7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de huit hectares dix huit ares quatorze centiares (08,1814 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présente occupation temporaire, sont destinées à la réalisation d'installations démontables. Elles pourront être aménagées pour recevoir la construction d'un entrepôt, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à la **MG-SA**, représentée par Monsieur **Boubacar YALCOUYE** Directeur Général Hamdallaye ACI 2000 Rue 405 Porte 291 Tél : 20 29 45/ 20 29 04 62/66 50 84 12/66 50 84 14, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2880/MLAFU-SG DU 16 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES DE TERRAIN N° BB 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, ET 9 A DEDUIRE DU TF N° 7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 11 HECTARES 73 ARES 45 CENTIARES, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **GRAND DISTRIBUTEUR CEREALIER AU MALI (GDCM-SA)**, représenté par Monsieur **Modibo KEITA** Président du Conseil d'Administration Siège Social Niaréla BP : 6028 – Tél : (223) 20 21 01 48 Bamako est autorisée à occuper temporairement la parcelle de terrain n° BB 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 9 à déduire du TF n° 7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de onze hectares soixante treize ares quarante cinq centiares (11,7345 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présente occupation temporaire, sont destinées à la réalisation d'installations démontables. Elles pourront être aménagées pour recevoir la construction des magasins de stockage céréalier de grandes capacités, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à la **GRAND DISTRIBUTEUR CEREALIER AU MALI (GDCM-SA)**, représentée par Monsieur **Modibo KEITA** Président du Conseil d'Administration Siège Social Niaréla BP : 6028 – Tél : (223) 20 21 02 53 Fax (223) 20 21 01 48 Bamako, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2881/MLAFU-SG DU 16 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES DE TERRAIN N° AW 1, 2, 3, ET 4 A DEDUIRE DU TF N° 7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 05 HECTARES 86 ARES 38 CENTIARES, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Groupe **HA.SA.DA-Sarl**, représenté par Monsieur **Hady Salia DAOU** domicilié au quartier du fleuve, Immeuble Alpha **GAMBY**, Bureau n°21, Bamako Tél : (223) 79 10 27 00 est autorisé à occuper temporairement la parcelle de terrain n° AW 1, 2, 3 et 4 à déduire du TF n° 7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de cinq hectares quatre vingt six ares trente huit centiares (05,8638 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présente occupation temporaire, sont destinées à la réalisation d'installations démontables. Elles pourront être aménagées pour recevoir une unité de production de béton bitumineux, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé au **Groupe HA.SA.DA-Sarl** représenté par Monsieur **Hady Salia DAOU** domicilié au quartier du fleuve, Immeuble Alpha **GAMBY**, Bureau n°21, Bamako Tél : (223) 79 10 27 00, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2901/MLAFU-SG DU 18 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES DE TERRAIN N° B1 A DEDUIRE DU TF N° 7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 01 HECTARE 72 ARES 70 CENTIARES, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La **Société DANAYA CEREALE**, représentée par Madame **DEMAïssata THIAM** domiciliée à Bacodjicoroni Rue 798, Porte 1114 Bamako Tél : (223) 20 28 44 99 est autorisée à occuper temporairement les parcelles de terrain n°B1 à déduire du TF n° 7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie d'un hectare soixante douze ares soixante dix centiares (1,7270 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente occupation temporaire, est destinée à la réalisation d'installations démontables. Elle pourra être aménagée pour recevoir une unité de transformation et de conditionnement de céréales, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à la **Société DANAYA CEREALE** représentée par Madame domiciliée à Bacodjicoroni Rue 798, Porte 1114 Bamako Tél : (223) 20 28 44 99, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2902/MLAFU-SG DU 18 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES DE TERRAIN N° CO 3 A DEDUIRE DU TF N° 7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 01 HECTARES, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société **BENKADI COMMERCE GENERAL**, représentée par Monsieur **Oumar Macki DIALLO** domicilié à Banankabougou Rue 731, Bamako Tél : (223) 76 11 55 39 est autorisée à occuper temporairement la parcelle de terrain n°CO 3 à déduire du TF n° 7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie d'un hectare, sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente occupation temporaire, est destinée à la réalisation d'installations démontables. Elle pourra être aménagée pour recevoir un centre commercial, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à la **Société BENKADI COMMERCE GENERAL** représentée par Monsieur **Oumar Macki DIALLO** domicilié à Banankabougou Rue 731, Bamako Tél : (223) 76 11 55 39, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoquant à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2903/MLAFU-SG DU 18 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES DE TERRAIN N° AE 6 ET 7 A DEDUIRE DU TF N° 7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 03 HECTARES 66 ARES 67 CENTIARES, SISES DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **MATRAP SARL**, représentée par Monsieur **Ibrahima SOUMARE** domicilié à Magnambougou Rue 397 Porte 297, Bamako Tél : (223) 76 42 78 70/66 73 32 40 est autorisée à occuper temporairement les parcelles de terrain n° AE 6 et 7 à déduire du TF n° 7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie totale de trois hectares soixante six ares soixante sept centièmes, sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présente occupation temporaire, sont destinées à la réalisation d'installations démontables. Elles pourront être aménagées pour recevoir un parc d'engin de terrassement et garage d'entretien, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à **l'Entreprise MATRAP SARL** représentée par Monsieur **Ibrahima SOUMARE** domiciliée à Magnambougou Rue 397 Porte 297, Bamako Tél : (223) 76 42 78 70/66 73 32 40 se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoquant à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2904/MLAFU-SG DU 18 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES DE TERRAIN N° EW 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9 ET 10 A DEDUIRE DU TF N° 1528 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 07 HECTARES 79 ARES 90 CENTIARES, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société **NIARE FROUD SARL**, représentée par Monsieur **Harouna NIARE** domicilié à Missira Bamako Tél : (223) 20 21 45 69 est autorisée à occuper temporairement les parcelles de terrain n° EW 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 10 à déduire du TF n° 1528 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie totale de sept hectares soixante dix neuf ares quatre vingt dix centiares, sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présente occupation temporaire, sont destinées à la réalisation d'installations démontables. Elles pourront être aménagées pour recevoir un dépôt de transit et de stockage, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à la Société **NIARE FROUD SARL** représentée par Monsieur **Harouna NIARE** domicilié à Missira Bamako Tél : (223) 20 21 45 69 se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoquant à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2905/MLAFU-SG DU 18 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE DE TERRAIN N° HJ 2 A DEDUIRE DU TF N° 7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 05 HECTARES 60 ARES 00 CENTIARE, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Ministère des Sports et de la Jeunesse est autorisé à occuper temporairement la parcelle de terrain n° HJ 2 à déduire du TF n° 7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de cinq hectares soixante ares zéro centiare (5,60 00 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente occupation temporaire, est destinée à la réalisation d'installations démontables. Elle pourra être aménagée pour recevoir les activités sportives de la fédération Malienne de Rugby, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé au **Ministère des Sports et de la Jeunesse**, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoquant à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS**COUR CONSTITUTIONNELLE****AVIS N°2014-01/CCM DU 25 AOUT 2014****OBJET : DEMANDE D'AVIS SUR LA POSSIBILITE DE QUESTIONS ORALES LORS D'UNE SESSION PARLEMENTAIRE EXTRAORDINAIRE.****LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;

Vu le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Vu la demande d'avis n°1233/PAN-SG en date du 19 août 2014 de Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ;

Le Rapporteur entendu dans son rapport.

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'AVIS :

Considérant que par Lettre n°1233/P.A.N-SG du 19 août 2014 enregistrée au Greffe le même jour sous le n°12, le Président de l'Assemblée Nationale a consulté la Cour sur la possibilité pour un Député d'adresser des questions orales à un Ministre, conformément à l'article 90 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, au cours d'une session extraordinaire dont l'ordre du jour a été fixé par Décret du Président de la République ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 85 alinéa 2 de la Constitution, la Cour est l'organe régulateur du fonctionnement des Institutions et de l'activité des Pouvoirs Publics ;

Considérant que le Président de l'Assemblée Nationale est le chef de l'institution parlementaire ; qu'en cette qualité et en vertu de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, notamment les dispositions des Arrêts n°123 du 30 mars 2001, N°125 du 1^{er} octobre 2001, N°126 du 2 octobre 2001, il est habilité à saisir la Cour Constitutionnelle ;

Qu'il s'ensuit que la demande d'avis est recevable.

SUR L'OBJET DE LA SAISINE :

Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de l'Assemblée Nationale d'une demande d'avis portant sur la possibilité pour un Député d'adresser des questions orales à un Ministre, conformément à l'article 90 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, au cours d'une session extraordinaire dont l'ordre du jour a été fixé par Décret du Président de la République ;

Considérant que cet article dispose :

« Tout Député qui désire poser aux membres du Gouvernement des questions orales doit remettre celles-ci par écrit au Président de l'Assemblée Nationale qui les communique à leur destinataire.

Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

Elles sont inscrites par la Conférence des Présidents en tête de l'ordre du jour de la première séance de chaque plénière.

Les débats sur une question orale ne peuvent excéder, en aucun cas, soixante (60) minutes. La Conférence des Présidents indique la répartition des temps de parole entre les orateurs.

Le Ministre, puis l'auteur de la question disposent seuls de la parole.

Lorsque, par suite de deux absences successives d'un Ministre une question est appelée pour la troisième fois en séance publique, si le Ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer, séance tenante, en interpellation du Gouvernement.»

Considérant que la demande d'avis du Président de l'Assemblée Nationale pose la question de la fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale ; qu'il y a lieu d'examiner les différentes dispositions juridiques afférentes à cette question ;

Considérant que la Constitution dispose en son article 65 alinéa 1^{er} que l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an ; qu'en son article 66, elle dispose que l'Assemblée Nationale se réunit en session extraordinaire à la demande du Premier Ministre ou de la majorité des Députés sur un ordre du jour déterminé et que le Premier Ministre peut demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture et sur un ordre du jour déterminé ; qu'elle dispose en outre en son article 67 que les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale comprend les questions orales inscrites, les projets et propositions de lois inscrits par priorité, ainsi que les autres affaires inscrites ;

Considérant que l'article 54 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale dispose que la Conférence des Présidents est convoquée chaque semaine s'il y a lieu par le président de l'Assemblée Nationale au jour et à l'heure fixés par lui afin d'examiner l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée Nationale et de faire des propositions concernant le règlement de l'ordre du jour, en complément des discussions fixées par priorité par le Gouvernement ; que le Gouvernement, avisé par le Président de l'Assemblée Nationale du jour et de l'heure de la Conférence, peut y déléguer un représentant ; que les propositions de la Conférence des Présidents sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Nationale qui peut les modifier ; que ces modifications peuvent porter tant sur le nombre que sur le rang des affaires dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée ; que l'ordre du jour réglé par l'Assemblée Nationale ne peut être modifié que sur une nouvelle proposition de la Conférence des Présidents ;

Considérant que de l'examen des dispositions précitées, il appert que les sessions ordinaires fixées par la Constitution ne comportent pas d'ordre du jour prédéterminé ; qu'il appartient donc à l'Assemblée Nationale d'en fixer les ordres du jour en conformité avec les dispositions des articles 53 et 54 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ; qu'en ce qui concerne les sessions extraordinaires, leur ordre du jour est fixé par le Décret de convocation conformément aux dispositions de l'article 66 de la Constitution ;

En conséquence de ce qui précède :

Emet l'avis suivant :

ARTICLE 1^{er} : L'ordre du jour des sessions ordinaires de l'Assemblée Nationale établi par la Conférence des Présidents et adopté par l'Assemblée Nationale peut comprendre les points prévus par l'article 53 de son Règlement intérieur y compris les questions orales.

ARTICLE 2 : La session extraordinaire convoquée pour un ordre du jour déterminé ne peut comporter un point afférent aux questions orales ; par conséquent, un Député, au regard de l'article 90 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et des autres dispositions pertinentes, ne peut adresser de questions orales à un Ministre au cours d'une session extraordinaire dont l'ordre du jour a été fixé par le décret de convocation.

ARTICLE 3 : Le présent avis sera notifié au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le 25 août 2014

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Monsieur Makan Kéréamakan	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DIARRA Fatoumata	DEMBELE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiadou	COULIBALY	Conseiller ;
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Monsieur Amadou	KEITA	Conseiller.

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef.

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme

Bamako, le 25 août 2014

LE GREFFIER EN CHEF,
Maître COULIBALY Dabou TRAORE
Médaillé du Mérite National.

Suivant récépissé n°219/CKTI en date du 16 juillet 2014, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de Niamana N’Kougnètou», en abrégé (ADNK)

But : Créer des liens de concorde et de solidarité entre ses membres ; apporter son concours aux efforts des populations résident à Niamana de la Commune rurale de Kalaban Coro en particulier ceux résidant à N’Kougnètou ; faire le plaidoyer auprès des autorités, des bailleurs ou toutes bonnes volontés etc.

Siège Social : Niamana.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamy TRAORE

Vice président : Alpha KAREMBE

Secrétaire général : Idrissa TRAORE

Secrétaire générale adjoint : Moussa TANGARA

Secrétaire administratif : Mamadou FANE

Secrétaire à l’organisation : Bouréma TESSOUGUE

Secrétaire à l’organisation adjointe : Fatoumata TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Mamadou COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Abdoulaye TOURE

1^{er} Secrétaire aux relations sociales : Hamidou DEMBELE

2^{ème} Secrétaire aux relations sociales : Kani DIALLO

3^{ème} Secrétaire aux relations sociales : Gaoussou KALOSSE

Trésorier général : Hamadoun DIM

Trésorier général adjoint : Moussa DEM

Commissaire aux conflits : Siratigui SIDIBE

Commissaire aux comptes : Bassirou BOIRE

Suivant récépissé n°0757/G-DB en date du 18 juillet 2014, il a été créé une association dénommée : «Association Sportive Espoir de Sénou», en abrégé (A.S.E.SENOU).

But : Promouvoir le développement du Football local à travers la mise en place de cadres stratégiques sportifs à Sénou en particulier et dans le District de Bamako en général, etc.

Siège Social : Sénou Sibiribabougou, près du Château d’Eau Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Diakaridia TRAORE

1^{er} Vice président : Michifing KEITA

2^{ème} Vice président : Alou FOFANA

Secrétaire général : Moumouni DOKONE

Secrétaire administratif : Bréhima SANGARE

Trésorier : Aly LY

Secrétaire aux relations extérieures : Mamadou DJENEPO

Secrétaire aux conflits : Moussa SANGARE

Secrétaire à l’information : Almami DIAKITE

Entraîneur principal : Mamadou DIARRA

Entraîneur principal adjoint : Amadore LY

Directeur technique : Ousmane COULIBALY

Suivant récépissé n°074/P-CK en date du 29 avril 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes pour le Développement de la Commune Rurale de Khouloum», en abrégé (AJDCRK).

But : L’amélioration de la situation socio-économique des jeunes de Khouloum par le renforcement des moyens et capacités techniques dans les domaines suivants : la production (accroître la production grâce à l’amélioration des techniques et moyens de production) ; la protection de l’environnement ; l’utilisation rationnelle des carrières et équipements ; la formation des jeunes, des femmes dans la production et la transformation des produits locaux ; la vulgarisation, l’utilisation des foyers améliorés en milieu rural ; le développement de la commercialisation des produits locaux ; la création d’emploi pour les femmes et les jeunes ; la participation à la lutte contre la désertification en collaboration avec le service chargé de l’environnement ; la lutte contre l’exode rurale ; la défense des intérêts de ses membres.

Siège Social : Aourou Diyala Commune Rurale de Khouloum.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Modibo TRAORE

Vice présidente : Coumba DANSIRA

Secrétaire administratif : Aly TRAORE

Secrétaire administratif adjoint : Gaoussou TOURE

Trésorier général : Bouna DJIKINE

Trésorière générale adjointe : Fanta SIDIBE

Secrétaire à la communication et à l'information :
Diadié DEMBELE

Secrétaire adjointe à la communication et à l'information : Mariame TRAORE

Secrétaire au développement : Djiby TAMBOURA

Secrétaire adjoint au développement : Abdoulaye KONATE

Secrétaire aux relations extérieures : Seyba DIALLO

Secrétaire à l'éducation et à la formation : Sira DOUCOURE

Secrétaire adjoint à l'éducation et à la formation : Salif KONATE

Secrétaire aux affaires sociales : Djibril SY

Secrétaire aux comptes : Maïmouna CAMARA

Suivant récépissé n°0724/G-DB en date du 10 juillet 2014, il a été créé une association dénommée : «Amicale des Educateurs pour la Promotion des Collectivités Locales », en abrégé (A.E.P.C.L).

But : Renforcer les capacités des Elus locaux dans le développement de leurs collectivités, etc.

Siège Social : Faladié Rue 780, Porte 254 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Bouba Karamoko TRAORE

Vice président : Opré MAKOUNOU

Secrétaire administratif : Mahamane TOURE

Secrétaire administratif adjoint : Karamoko TRAORE

Secrétaire aux finances : Siraba DIARRA

Secrétaire adjointe aux finances : Assanatou MARIKO

Secrétaire à l'Education : Diatigui DIARRA

Secrétaire adjoint à l'Education : Dramane TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Amadou GORO

Secrétaire à l'organisation : Salimata MAIGA

Secrétaire adjoint à l'organisation : Baba DIARRA

Secrétaire aux comptes : Arouna DIOMBANA

Secrétaire adjoint aux comptes : Issa KONE

Suivant récépissé n°155/MIS-DGAT en date du 18 juin 2014, il a été créé un parti politique dénommé : Alliance Démocratique du Peuple Malien, en abrégé (ADEPM).

But : La conquête et l'exercice du pouvoir à travers l'expression des suffrages pour l'émergence d'un Mali nouveau, solidaire et prospère de paix et justice par une plus grande implication de l'ensemble des couches vives de la nation dans la prise de décision à travers une culture de patriotisme avérée, etc.

Siège Social : Missira, Rue RDA, Porte 1668 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Aboubacar Sidick FOMBA

Secrétaire général : Bandiougou SOUMAORO

Secrétaire politique : Mohamed KANAMBAYE

Secrétaire administratif : Tabémon KASSOGUE

Trésorier général : Boubacar DIARRA

Secrétaire chargé à l'organisation et mobilisation :
Soumana SAGANOKO

Secrétaire chargée à la santé et au développement social : Mme TRAORE Fatoumata TRAORE

Secrétaire chargé de l'intégration africaine et des maliens de l'extérieur : N'Falaye KAMISSOKO

Secrétaire chargé des questions économiques et du secteur privé : Badji KARAMBE

Secrétaire chargé du développement rural : Youssouf BAMBA

Secrétaire chargé à la jeunesse au sport et aux loisirs :
Sibiri MARIKO

Secrétaire chargé des questions électorales, élus, décentralisation : Bakary KONE

Secrétaire chargée de la promotion de la femme de la famille et de l'enfant : Mme DIARRA Aminata TOURE

Secrétaire chargé de la formation professionnelle :
Kassim Faganda KEITA

Secrétaire chargé de l'éducation et de la formation citoyenne : Sidi Lamine KONE

Secrétaire chargé des affaires étrangères et de la Coopération Internationale : Ousmane Samba DIAKITE

Secrétaire chargé aux relations avec les Institutions :
Mamadou SAMAKE

Secrétaire chargé de la culture, de l'artisanat et du tourisme : Zandiougou FANE.

Secrétaire chargée de l'environnement et du cadre de vie : Mme HAIDARA Fatoumata TOURE

Secrétaire chargé de l'information, de la communication et des nouvelles technologies :
Mouhamed Oumar Cisse

Secrétaire chargée aux mouvements associatifs : Mme Djénéba COULIBALY

Commissaire aux comptes : Al Hadji DIARRA

Secrétaire chargée aux conflits et à la réconciliation :
Mme TRAORE Astan GUEYE

Suivant récépissé n°0477/G-DB en date du 16 avril 2014, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de la Commune Rurale de Niouma-Makana», situé dans le Cercle de Kati, Région de Koulikoro, en abrégé (ADCN – Faso-Kanu).

But : Faire participer les ressortissants de l'intérieur comme de l'extérieur au développement de la Commune Rurale de Niouma-Makana, etc.

Siège Social : Djicoroni-Para Abdoulayebougou, Rue 69, Porte 158.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur : Rokia Mady SISSOKO

Président : Nèkin KEITA

Vice président : Falaye D. KEITA

Secrétaire administratif : Fallaye KEITA

Secrétaire administratif adjoint : Sékou KEITA

Secrétaire au développement : Namissa CAMARA

1^{er} Secrétaire adjoint au développement : Boubacar FOFANA

2^{ème} Secrétaire adjoint au développement : Madou BAGAYOKO

Trésorier général : Bakary KEITA

Trésorier général adjoint : Issa TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Makandjan KONATE

1^{er} Secrétaire adjoint à l'organisation : Mamadou BAGAYOKO

2^{ème} Secrétaire adjointe à l'organisation : Saran B. KEITA

3^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation : Bourama KEITA

Secrétaire aux relations extérieures : Balla BAGAYOKO

1^{er} Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Mady Sékou KEITA

2^{ème} Secrétaire adjoint aux relations extérieures :
Mamady B. CAMARA

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Modibo KEITA

Secrétaire adjoint à l'éducation et à la culture : Falaye KEITA

Secrétaire chargée à la promotion féminine : Doussou KEITA

Secrétaire adjoint chargé à la promotion féminine :
Balla FOFANA

Commissaire aux comptes : Mady Djigui KEITA

Commissaire adjoint aux comptes : Niomby KONATE

Secrétaire aux conflits : Mamady CAMARA

1^{er} Secrétaire adjoint aux conflits : Lassine B. KEITA

2^{ème} Secrétaire adjoint aux conflits : Sitapha BAGAYOKO

Secrétaire à l'information : Djanguiné KONATE

1^{er} Secrétaire adjoint à l'information : Boyan CAMARA

2^{ème} Secrétaire adjoint à l'information : Naham KEITA

3^{ème} Secrétaire adjoint à l'information : Maronfing KOITA

Secrétaire à l'environnement : Salif BAGAYOKO

1^{er} Secrétaire adjoint à l'environnement : Moussa TRAORE

2^{ème} Secrétaire adjoint à l'environnement : Massamakan CAMARA

Secrétaire aux sports : Mamady F. KEITA

1^{er} Secrétaire adjoint aux sports : Maramory KONATE

2^{ème} Secrétaire adjoint aux sports : Maramory B. CAMARA

Suivant récépissé n°0763/G-DB en date du 18 juillet 2014, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Diffusion de l'Evangile au Mali», en abrégé (ADEM Mali).

But : La diffusion de l'Evangile tel qu'il est présenté dans la parole de Dieu, la Bible sur toute l'étendue du territoire du Mali, etc.

Siège Social : La Librairie Sondez les Ecritures Banankabougou près du Lycée Ibrahima LY Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Altanine AG AMITCHIDAY
Vice président : Alou AG AGOUZOU
Secrétaire général : Mohamedine AG HOUSSA
Secrétaire administratif : Aliou Altamine CISSE
Secrétaire administratif adjoint : Tchetché Djolo Claudine

Trésorière : Marie POUDIOUGOU

Commissaires aux comptes :

- Abazari MAIGA
 - Boubacar Ag ALTANINE

Suivant récépissé n°0765/G-DB en date du 30 décembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Club de Soutien Au Conteur Almamy Bah», en abrégé (CSAB).

But : Participer à la promotion des moyens d'action en faveur de la protection et de l'insertion des jeunes diplômés des medersas, etc.

Siège Social : Faladiè aux Halles de Bamako magasin n°86.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur : Mohamed DIAKITE

Président : Souleymane DISSO

Secrétaire à l'organisation : Mamadou BERTHE

Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint : Chaka DISSO
Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Moussa MARIKO

Trésorier : Seydou KEITA

Trésorière 1^{ère} adjointe : Mariam SAMAKE

Trésorier 2^{ème} adjoint : Moussa NIANGADOU

Comptable : Mamadou HAIDARA

Comptable adjoint : Abdoulaye KONE

Secrétaire aux relations intérieures : Moriba DOUMBIA

Secrétaire aux relations intérieures 1^{er} adjoint : Ali Badra TRAORE

Secrétaire aux relations intérieures 2^{ème} adjoint : Ibrahim SACKO

Porte-parole : Sékou KONERY

Porte-parole adjoint : Souleymane COULIBALY

Secrétaire administratif : Abdine DIALLO

Secrétaire administratif adjoint : Alou DJIGUE

Commissaire aux comptes : Sékou KEITA

Secrétaire aux conflits : Ama GOURO

Secrétaire aux conflits adjoint : Daouda TRAORE

Lecteur Coran : Yaya COULIBALY

Lectrice Coranique : Djénèbou SANOGO

Organisateur : Sorry KONE

Organisateur : Daouda DIARRA

Organisateur : Zakaria DIARRA

Organisateur : Awa SANGARE

Organisateur : Soumaïla SOUARE

Organisateur : Bakary DIARRA

Organisateur : Saïbou KONE

Organisateur : Assan DEMBELE

Organisateur : Sorry COULIBALY

Présidente des femmes : Bintou DIANKANA

Porte-parole des femmes : Djénèbou SANOGO

Comité à la recherche des prêcheurs : Diafounè DIABATE

Comité à la recherche des prêcheurs : Tigida CAMARA

Comité à la recherche des prêcheurs : Fatoumata KONE

Comité à la recherche des prêcheurs : Mariam

Prêcheur : Mohamed TOURE

Suivant récépissé n°151/CKTI en date du 21 mai 2014, il a été créé une association dénommée : «BENKADI DE KATI VILLE».

But : Développer l'esprit de solidarité et d'entraide ; participer au développement du quartier et de la lutte contre la pauvreté ; développer l'esprit du travail collectif dans tous les domaines, etc.

Siège Social : Malibougou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abdou FANE

Secrétaire général : Adama DIARRA

Secrétaire administratif : Salif TRAORE

Trésorier général : N'Tjo dit Soumaïla DOUMBIA

Commissaire aux comptes : Sio TRAORE

Secrétaire à l'information : Moussa DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation : Sékou FANE

Secrétaire aux conflits : Madou FANE

Suivant récépissé n°0789/G-DB en date du 24 juillet 2014, il a été créé une association dénommée : «Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole Franco Arabe de Darsalam», en abrégé (AMAEFAD).

But : Renforcer les valeurs Amicales et fraternelles entre tous les anciens élèves de l'établissement, etc.

Siège Social : Darsalam Rue 621 face au camp de garde Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Boubacar DIAKITE

Vice président : Modibo DIALLO

Secrétaire administratif : Salia NIAMBELE

Secrétaire administratif adjoint : Cheick SOW

1^{ER} Secrétaire aux relations extérieures : Youssouf SISSOKO

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Toumani DIABATE

1^{ère} Secrétaire à l'organisation : Mme Assétou SISSOKO

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Souleymane SAMAKE

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mamadou DIABATE

4^{ème} Secrétaire à l'organisation : Fatou CISSE

1^{ère} Secrétaire à la communication et à l'information : Mme Balia SY

2^{ème} Secrétaire à la communication et à l'information : Hanini SACKO

Trésorier général : Ibrahima KOITA

Trésorier général adjoint : Cheickné NIONO

Secrétaire à la culture et aux sports : Soumaïla KOUYATE

Secrétaire à l'éducation : Mamadou SALL

Secrétaire à la formation : Mamadou Ifra DIAKITE

Secrétaire à la promotion de la jeune fille : Mme Djénèba SAMAKE

1^{er} Secrétaire aux comptes : Sidiki DOUMBIA

2^{ème} Secrétaire aux comptes : Saïfoulaye TRAORE

1^{er} Secrétaire à la Médiation et à la gestion des conflits : Gamel Abdel NASSER KABA

2^{ème} Secrétaire à la Médiation et à la gestion des conflits : Abdoul Aziz SOW

3^{ème} Secrétaire à la Médiation et à la gestion des conflits : Almamy HAIDARA

4^{ème} Secrétaire à la Médiation et à la gestion des conflits : Moussa FOMBA

Secrétaire au développement social : Mme Oumou Simbo KEITA

Suivant récépissé n°187/MIS-DGAT en date du 29 juillet 2014, il a été créé une association dénommée : Section Malienne du Conseil International des Monuments et Sites, en abrégé (ICOMOS-Mali).

But : Promouvoir la connaissance, la conservation, la protection, l'utilisation et la mise en valeur des monuments, des ensembles et des sites, etc.

Siège Social : Bamako, Badalabougou SEMA I, Rue 86, Porte 346.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Alpha DIOP

1^{er} Vice président chargé de la recherche et des publications : Mamadi DEMBELE

2^{ème} Vice président chargé de la formation : Lassana CISSE

Secrétaire général : Sébastien DIALLO

Secrétaire général adjoint : Ali Ould Sidi

Trésorière générale : Mme MACALOU Mariam SY

Secrétaire à l'organisation : Boubacar Hama DIABY

Secrétaire adjointe à l'organisation : Mme TANGARA Nema GUINDO

Secrétaire à la communication : Oumar KONE

Secrétaire aux relations extérieures : Cheick Abdel Kader FOFANA.

Secrétaire aux conflits : Bah DIAKITE